



EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 février 2023

Membres du Conseil Municipal			
en exercice	présents	procurations	Absents
33	23	05	05
Délibéré :		28 voix pour	
Délibération : n° 2023-08.02/12			
Date de la convocation : 30 janvier 2023			
Secrétaire de séance : Madame Pierrette MIPOUDOU			

L'an deux mille vingt-trois et le mercredi huit février à dix-sept heures, le Conseil Municipal de Sainte Marie s'est réuni en session ordinaire en mairie « salle Camille PETIT », sur convocation effectuée en application de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Monsieur Bruno Nestor AZEROT, Maire.

Etaient présent-e-s :

M. AZEROT Bruno Nestor - Mme TERMON Séverine (arrivée à 17h50) - M. ROTSEN Jean Baptiste (arrivé à 17h15) - Mme DIAZ Violaine (arrivée à 17h06) - M. BOUDARD Jean Claude - Mme CHINAMA Calixte-Rosette - M. MOGADE Franck - Mme DALMAT Sylvie - MM. BONIFACE Roger - RICHER Guy - CHAUBO Théodore (arrivé à 17h18) - Mmes GRIVALLIERS-COOPOOF Fortuna (Procuration à Mme DALMAT Sylvie) - MIPOUDOU Pierrette - MASSOLIN Josette Yolande - MM. MOUFLARD Gabriel - BATAILLE Daniel - ASSELIE Jean (Procuration à M. BATAILLE Daniel) - Mme BAZABAS Jocelyne (Procuration à Mme BAZAS-SILBANDE Chantal) - MM. DRANE Guy Sylvestre - MOMPHELE Jean-Hugues - BONIFACE Patrick (arrivée à 17h07) - Mme BAZAS-SILBANDE Chantal - MM. CASERUS Camille - NEROVIQUE Guy Albert - Mmes LABRANCHE -GROUGI Fabienne (Procuration à Mme DIAZ Violaine) - NEGROBAR Fabienne (Procuration à M. DRANE Guy Sylvestre) - BERNARD Carine - ANGAMA Sarah.

Etaient absent-e-s : Mme LAUREAT Laura - M. FRANCOIS-ENDELMONT Thierry - Mme GRIVALLIERS Laura.

Etaient absent-e-s excusé-e-s : M. RANGOM Saint-Yves - Mme GERMANY Nadine.

Invité-e-s présent-e-s :

MM. RANTIN Dominique, Directeur Général des Services - DACLINAT Joël, Directeur des Finances et de la Commande Publique - CRASPAG Cédric, Directeur du Centre Communal d'Action Sociale - SOLIS Jacques, Directeur de la Police municipale - AZEROT Fabrice, Directeur de Cabinet - Mmes SOLIS Bénédicte, Directrice de l'Administration - REGAL Rachel, Directrice de la Parentalité et de l'Education - HERELLE Christelle, Directrice de l'Innovation et de l'Attractivité du Territoire - SOTER Christelle, Chargée de l'Appui stratégique développement - GELIE Viviane, responsable service Richesse humaine - CHAUBO Judicaëlle, Chargée de synergie projet - GUITTEAUD Suryana, Assistante juridique.

Invité-e-s absent-e-s :

Mmes LUGIER Y Viviane, Trésorière Principale de Trinité - BLAISEMONT Sandrine, Directrice Richesse Humaine et Communication - VAHALA Maryvonne, Chargée de la Petite Enfance - MM. LALA Steeve, Directeur des services techniques et Logistiques - TEDOS Hubert, Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Mmes YERRO Constance, Directrice Démarche Qualité - CALCUL Geneviève, Chargée de la Jeunesse et Politique de la Ville - GERMANY Gaël, Responsable du Service des Sports - BOURGADE Vladimir, Coordinateur Local de Santé - EMONIDES Hervé, Directeur de l'Agence des 50 Pas.

Invité-e-s absent-e-s excusé-e-s :

MM. JEANNE Thierry, Directeur de l'Environnement et du Patrimoine - JUBENOT Giovanni, Directeur des Services à la Population - KILO Hubert, Représentant de l'UNSA - Mme SOLVAR Marie-Christine, Représentante de l'UNSA.

OBJET : Mandat spécial au maire et aux conseillers municipaux

Monsieur Patrick BONIFACE indique dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger. Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, l'article L.2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet de mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la prochaine séance. Dans le cadre de son mandat, monsieur le maire est appelé à effectuer des déplacements sur la Martinique et hors de celle-ci.

En effet, les déplacements, plus particulièrement ceux hors de la Martinique, génèrent des frais de mission (*titres de transport, hébergement, etc...*). La trésorerie a précisé que tout mandat relatif à cette prise en charge doit être accompagné de pièces justificatives, à savoir l'ordre de mission et la délibération autorisant la prise en charge directe des frais de mission du maire. A cet effet, une délibération accordant un mandat spécial doit être produite.

Ladite délibération caractérise d'une part la mission par son objet et sa durée. Et, d'autre part, elle prévoit l'étendue des pouvoirs éventuellement dévolus à l'élu local (*circulaire du 15 avril 1992*).

Sollicitée, la commission Finances / Richesse humaine a émis un avis favorable lors de sa séance du 06 février 2023.

Après discussion, il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser le maire à effectuer des déplacements, et plus particulièrement hors de la Martinique pour représenter la collectivité dans les institutions publiques et privées,
- D'autoriser la prise en charge directe des frais de mission (transports, hébergements) pour la période allant du 1er mars au 30 avril 2023, soit deux (2) mois, dans le respect du calendrier des conseils municipaux établis,
- De donner mandat spécial à monsieur le maire,
- D'autoriser le maire à signer tout document afin de donner suite à cette décision.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et R. 2123-22-2 ;

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus locaux ;

Considérant qu'à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la prochaine séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 06 février 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

- **D'autoriser** le maire à effectuer des déplacements, et plus particulièrement hors de la Martinique pour représenter la collectivité dans les institutions publiques et privées,
- **D'autoriser** la prise en charge directe des frais de mission (transports, hébergements) pour la période allant du 1er mars au 30 avril 2023, soit deux (2) mois, dans le respect du calendrier des conseils municipaux établis,
- **De donner** mandat spécial à monsieur le maire,
- **D'autoriser** le maire à signer tout document afin de donner suite à cette décision.

Pour extrait certifié conforme

Fait à SAINTE MARIE, le 10 février 2023

Pour le maire empêché,
La 1^{ère} adjointe



Séverine TERMON